



Convention relative aux droits de l ' enfant

Comité des droits de l ' enfant

Cinquante-cinquième session

13 septembre-1er octobre 2010

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Liste de points appelant des informations complémentaires et actualisées en vue de l'examen du rapport initial du Monténégro (CRC/C/OPSC/MNE/1)

Le Comité pourra aborder tous les aspects des droits de l ' enfant énoncés dans le Protocole facultatif lors du dialogue avec l ' État partie.

L ' État partie est invité à présenter par écrit des informations complémentaires et actualisées , si possible avant le 2 août 2010, dans un document n ' excédant pas 15 pages.

1. Faire savoir au Comité si le Code pénal définit expressément la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants conformément aux articles 2 et 3 du Protocole facultatif.
2. Indiquer si la législation pénale nationale interdit le fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant en violation des instruments juridiques internationaux relatifs à l'adoption (art. 3, par. 1 a) ii), du Protocole facultatif) et si l'État partie entend ratifier la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.
3. Indiquer si l'État partie a mis au point un système global de collecte et d'analyse systématiques de données sur les enfants et, si possible, fournir, pour les années 2007, 2008 et 2009, des données statistiques (ventilées par nationalité, âge, sexe, origine ethnique, zone urbaine/rurale et statut socioéconomique) sur:
 - a) Le nombre de cas signalés de vente d'enfants (en précisant à quelle fin), de prostitution des enfants, de pornographie mettant en scène des enfants et de tourisme pédophile;
 - b) Le nombre de cas de vente d'enfants, de prostitution des enfants, de pornographie mettant en scène des enfants et de tourisme pédophile qui ont fait l'objet d'enquêtes et de poursuites, et les sanctions infligées aux responsables (en fournissant des informations complémentaires sur la suite donnée aux cas signalés); et
 - c) Le nombre d'enfants victimes des infractions visées par le Protocole facultatif qui ont bénéficié de programmes de réadaptation et de réinsertion ainsi que de procédures de réparation, tels que prévus aux paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Protocole facultatif.
4. Concernant la compétence extraterritoriale, indiquer au Comité si cette compétence couvre les cas dans lesquels l'enfant victime de l'une des infractions visées par le Protocole facultatif est monténégrin et si cette compétence est subordonnée au critère de la double incrimination.
5. Donner des informations sur le système et les procédures d'identification des enfants susceptibles d'être particulièrement vulnérables aux infractions visées par le Protocole facultatif – notamment les enfants roms ou issus d'autres minorités, les enfants placés en institution, les enfants des rues, les enfants réfugiés, demandeurs d'asile et déplacés à l'intérieur du territoire – ainsi que sur l'identification des enfants victimes de ces infractions.
6. Concernant la protection des droits et des intérêts des enfants victimes des infractions visées par le Protocole facultatif, détailler les mesures prises sur les plans de la réinsertion sociale et du rétablissement physique et psychologique, des services sociaux, des structures d'hébergement adaptées aux enfants et des services d'assistance téléphonique destinés aux enfants.
7. Donner des informations sur les ressources humaines, techniques et financières spécifiquement affectées par l'État partie à la diffusion et à la sensibilisation, à la prévention, à la répression et aux activités d'aide aux victimes au titre du Protocole facultatif.